

ASSOCIATION « UN PETIT CHOUIA POUR L'ECOLE » STATUTS

Art. 1 - Dénomination: Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: UN PETIT CHOUIA POUR L'ECOLE.

Art. 2 - But de l'association : L'association a pour but de participer à la vie des enfants des communes de Salignac-Entrepierrres par mise à disposition de moyens supplémentaires.

ART. 3 - Siège social : L'adresse du siège social est fixé à : UN PETIT CHOUIA POUR L'ECOLE - 04200 ENTREPIERRES. Elle pourra être modifié par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ART. 4 - Durée : La durée de l'association est illimitée

ART. 5 - Composition : L'association se compose de:

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs ou adhérents

ART. 6 – Admission : Tout parent d'élève devient membre sur simple demande de sa part. L'admission d'autres personnes (non-parents d'élèves) est soumise à l'approbation du bureau.

ART. 7 - Les Membres : Sont membres d'honneur, les personnes physiques nommées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement d'adhérer en faisant partie de l'Assemblée Générale et qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'association.

ART. 8 - Radiations : La qualité de membre se perd par:

- a/ la démission, adressée au bureau,
- b/ le décès,
- c/ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications,
- d/ la dissolution.

ART. 9 - Ressources : Les ressources de l'association comprennent:

- a/ les revenus propres de l'association provenant de ses activités,
- b/ le produit des dons,
- c/ les subventions éventuelles,
- d/ les produits des éventuelles cotisations

ART. 10 - Conseil d'Administration et Bureau

Le Conseil d'Administration est formé de l'ensemble des membres de l'association.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres après l'Assemblée Générale ordinaire, à main levée, un bureau composé de:

- a/ Un président.
- b/ Un ou plusieurs vice-présidents.
- c/ Un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint.
- d/ Un trésorier et, si besoin est, un trésorier-adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ART. 11 - Réunion du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du président, ou sur la demande du quart. de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ART. 12 - Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

ART. 13 - Assemblée Générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'Art. 12.

ART. 14 - Règlement intérieur : Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ART. 15 - Modification des statuts: L'Assemblée Générale extraordinaire peut être appelée à se prononcer sur la modification des statuts de l'association. Un vote en ce sens des deux tiers au moins des membres présents sera nécessaire. Les votes par procuration seront admis à raison de 2 procurations au maximum par membre présent.

ART. 16 - Dissolution : En cas de dissolution, prononcée par deux tiers au moins des membres à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Art. 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En cas de dissolution non votée en Assemblée Générale, l'actif de l'association ira aux écoles de Salignac et Entrepierrres.

ART. 17 - Fonds de réserve : L'association pourra constituer un fonds de réserve.

ART. 18 - Formalités administratives : Le Président de l'association ou son représentant doit accomplir toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Statuts modifiés (art.2) selon l'AG extraordinaire du 4/6/2002 à ENTREPIERRES à l'unanimité des présents.

La Présidente :